



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

03 DEC. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-337-047

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau
du bassin versant du Vançon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les résultats de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°2010-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°14-199 du 4 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-026-0009 du 26 janvier 2015 classant le bassin versant du Vançon en zone de répartition des eaux ;

Vu les consultations auprès des services et organismes consultés le 15 juin 2015 et les avis formulés ;

Considérant que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Vançon répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Vançon est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Sept (7) communes font partie du périmètre du bassin versant du Vançon et sont concernées par le PGRE.

Aulon	Le Castellard Melan	Hautes-Duyes	Entrepièrres
Sourribes	Volonne	Saint Geniez	

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par la Direction Départementale des Territoires :

- au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- aux maires des 7 communes situées dans le périmètre du bassin versant du Vançon ;
- au président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- au président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- au président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- à la directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à Marseille.

Les maires sont tenus d'informer les irrigants individuels et les structures collectives d'irrigation de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public dans la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA

